

Conditions complémentaires d'assurance

pour l'exonération du service des primes en cas de décès
(tarif it), édition 2017

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Général	page
1. Général	1
Prestations	page
2. Nos prestations	1
3. Etendue de la couverture d'assurance	1
4. Justification du droit aux prestations	1
5. Extinction de l'assurance complémentaire	1
6. Participation aux excédents	2
Rachat, transformation et résiliation	page
7. Rachat, transformation et résiliation	2
Autres dispositions	page
8. Cas particuliers	2
9. Obligation de déclarer et réticence	2
10. Bases contractuelles	2

Generali Assurances

Soodmattenstrasse 10
Case postale 1040
8134 Adliswil 1

T +41 58 472 44 44
F +41 58 472 55 55
E-mail: life.ch@generali.com
Internet: generali.ch

Conditions complémentaires d'assurance

1. Général

L'exonération du paiement des primes du tarif it est souscrite comme assurance complémentaire conjointement à une assurance principale en cas de vie et/ou de décès. La durée de l'assurance complémentaire correspond à la durée d'assurance convenue de l'assurance principale.

2. Nos prestations

Lorsque la personne assurée décède pendant la durée d'assurance convenue, Generali prend en charge le paiement des primes à partir du début du mois suivant le décès. Les primes versées par le preneur d'assurance au-delà du mois en cours sont remboursées.

3. Etendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au monde entier. Si la situation professionnelle ou personnelle de la personne assurée ou son état de santé venaient à changer après la conclusion du contrat, les risques plus élevés qui en résulteraient seraient également couverts.

4. Justification du droit aux prestations

4.1. En cas de décès de la personne assurée, les ayants droit doivent remettre à Generali la police d'assurance et un acte de décès officiel en respectant les prescriptions de la Compagnie. Generali est en droit de réclamer des documents complémentaires qui font état de la cause et des circonstances exactes du décès.

4.2. En cas de sinistre, les ayants droit sont tenus de communiquer par écrit à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui lui sont connus et dont la Compagnie a besoin pour déterminer le droit aux prestations.

Les ayants droit sont également tenus de donner à Generali une procuration l'autorisant à se procurer des renseignements et à consulter des dossiers auprès de toutes les personnes et institutions mentionnées ci-après, pour autant que la Compagnie considère en avoir besoin pour l'évaluation du sinistre.

Cette procuration en faveur de Generali et de ses mandataires doit délier de leur secret professionnel, médical

ou de fonction toutes les personnes et institutions suivantes:

les hôpitaux et les autres établissements de soins ; les médecins, les psychologues, les thérapeutes ; les personnes disposant d'une formation médicale qui ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné ; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI ; les assurances vie et les caisses de pensions ; les réassureurs, les employeurs.

4.3. Generali peut fixer un délai pour remplir les obligations définies aux chiffres 4.1. et 4.2. dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

5. Extinction de l'assurance complémentaire

Sauf résiliation anticipée, l'assurance complémentaire s'éteint à l'échéance de la durée d'assurance convenue pour l'assurance principale, ou encore

si l'assurance principale est transformée en une assurance libérée du service des primes ou cesse d'être en vigueur avant l'échéance convenue.

6. Participation aux excédents

La présente assurance complémentaire se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents.

7. Rachat, transformation et résiliation

7.1. Rachat avant la survenance du décès

A l'échéance des trois premières années d'assurance, vous pouvez demander le rachat de l'assurance complémentaire pour autant que les primes correspondantes aient été payées.

La valeur de rachat résulte de la réserve mathématique d'inventaire diminuée de la déduction de rachat (frais d'acquisition non amortis). Le montant de la déduction s'élève à 5% de la valeur actuelle des primes encore dues, mais au maximum à un tiers de la réserve mathématique d'inventaire. Si la réserve mathématique est négative, la valeur de rachat est nulle.

7.2. Rachat après la survenance du décès

La valeur de rachat correspond à la valeur actuelle des prestations encore dues (primes pour l'assurance principale) escomptée de l'intérêt technique.

7.3. Transformation de l'assurance complémentaire

L'assurance complémentaire ne peut pas être libérée du paiement des primes (transformation).

7.4. Rachat ou transformation de l'assurance principale

La valeur de rachat de l'assurance principale – servant de substance de transformation en cas de libération du paiement des primes – est augmentée de la valeur de rachat de l'assurance complémentaire.

7.5. Résiliation

L'assurance complémentaire peut être résiliée indépendamment de l'assurance principale pour autant que les primes de l'assurance complémentaire aient été payées pour une année. Si vous résiliez l'assurance complémentaire avant l'échéance des trois premières années, elle s'éteindra sans que vous puissiez en retirer le moindre montant.

8. Cas particuliers

8.1. Négligence grave

Même si la loi l'y autorise, Generali renonce à son droit de réduire les prestations d'assurance si l'événement assuré résulte d'une négligence grave de vous-même, de la personne assurée ou de l'un des ayants droit.

8.2. Suicide

En cas de suicide après les trois premières années d'assurance, Generali sert la prestation au décès prévue à l'article 2. Avant l'expiration de ce délai, Generali ne verse aucune prestation.

9. Obligation de déclarer et réticence

9.1. Obligation de déclarer

Si, avant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous avez incorrectement indiqué ou passé sous silence un fait important pour l'appréciation du risque, et si vous connaissiez ou deviez connaître cette information concernant la personne à assurer, Generali a légalement le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant le moment où elle a eu connaissance de la réticence.

Generali est libérée de l'obligation de fournir des prestations pour tout sinistre dont la survenance ou les conséquences ont été influencées par un fait important pour l'appréciation du risque qui a été tu ou annoncé de manière incorrecte ou incomplète.

Votre devoir de déclarer tout risque important persiste également durant la procédure d'acceptation. Jusqu'à

l'arrivée de notre déclaration d'acceptation, les informations données dans le formulaire de proposition et celles figurant dans le rapport médical doivent, au besoin, être complétées ou corrigées.

9.2. Obligation de renseigner En cas de sinistre ou de forts soupçons de violation de l'obligation de déclarer, le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus de communiquer à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui leur sont connus et dont la Compagnie a besoin pour identifier une éventuelle réticence. A cet effet, Generali peut fixer un délai dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

10. Bases contractuelles

10.1. Les bases de cette assurance complémentaire, qui complètent celles de l'assurance principale, sont:

- votre proposition d'assurance
- votre police d'assurance
- les éventuelles déclarations cosignées dans le rapport du médecin ayant procédé à l'examen
- les autres déclarations écrites faites par vous-même ou par la personne à assurer
- les présentes Conditions complémentaires d'assurance
- les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Aucun accord particulier n'engage Generali tant qu'il n'a pas été confirmé par écrit par la Direction de la Compagnie.

10.2. Bases tarifaires

Tous les calculs techniques effectués dans le cadre de cette assurance se fondent sur un taux d'intérêt technique de 0,25% et sur l'utilisation des tables de mortalité GEKM/F17.